

Statuts du Centre Valais romand

Les statuts du Centre Valais romand ont été approuvés lors du 1^{er} Congrès du Centre Valais romand le 24 novembre 2022 à Fully.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	5
Art. 1	Nom, forme juridique et siège	5
Art. 2	Terminologie	5
Art. 3	Principe	5
Art. 4	Buts	5
Art. 5	Autonomie et relations avec d'autres partis	6
Art. 6	Représentation	6
CHAPITRE 2	MEMBRES COTISANTS ET ELUS	6
Art. 7	Principe	6
Art. 8	Acquisition de la qualité de membre	6
Art. 9	Registre des membres	7
Art. 10	Perte de la qualité de membre	7
Art. 11	Droits et obligations des membres	7
Art. 12	Droits et obligations des élus	8
Art. 13	Sympathisants	8
CHAPITRE 3	SECTIONS LOCALES	8
Art. 14	Rôle	8
Art. 15	Reconnaissance des sections locales	8
Art. 16	Coordination des sections locales	9
Art. 17	Droits et obligations des sections locales	9
CHAPITRE 4	GROUPEMENTS	11
Art. 18	Notion	10
Art. 19	Reconnaissance	10
Art. 20	Droits et obligations des groupements reconnus	10
CHAPITRE 5	ORGANES DU CENTRE VALAIS ROMAND	11
SECTION I	REGLES GENERALES	11
Art. 21	Organes	11
Art. 22	Composition des organes - Principes	11
Art. 23	Composition des organes - Elections	11
Art. 24	Révocation et remplacement d'un membre d'un organe	11
Art. 25	Règles de procédure de vote applicables à des décisions autres que les élections et les désignations des candidats	12
SECTION II	CONGRES	12
Art. 26	Rôle	12
Art. 27	Compétences	12
Art. 28	Droit de vote	13
Art. 29	Convocation	13
Art. 30	Ordre du jour	13

SECTION III CONSEIL DE PARTI	13
Art. 31 Rôle	13
Art. 32 Compétences	14
Art. 33 Composition	14
Art. 34 Convocation	15
SECTION IV COMITE DIRECTEUR	15
Art. 35 Rôle	15
Art. 36 Compétences	15
Art. 37 Composition et convocation	16
SECTION V ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES	16
Art. 38 Contrôle des comptes	16
SECTION VI COMMISSION ARBITRALE	17
Art. 39 Composition et rôle	17
SECTION VII SECRETAIRE GENERAL	17
Art. 40 Engagement et rôle	17
CHAPITRE 6 FINANCES	17
Art. 41 Règlement	18
Art. 42 Ressources	17
Art. 43 Gestion	18
Art. 44 Portée des engagements financiers du Centre Valais romand	18
CHAPITRE 7 PRINCIPES APPLICABLES AUX CAMPAGNES POLITIQUES	18
Art. 45 Principes généraux	18
Art. 46 Droits et obligations des candidats	19
Art. 47 Elections au Grand Conseil	19
Art. 48 Elections au Conseil national	19
Art. 49 Elections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat	19
Art. 50 Limitation des mandats	19
CHAPITRE 8 MODIFICATION DES STATUTS	20
Art. 51 Compétence	20
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	20
Art. 52 Entrée en vigueur	20

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

Le Centre Valais romand est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Son siège est à Sion.

Art. 2 Terminologie

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

Art. 3 Principe

Le parti regroupe des personnes de tous milieux sociaux et de toutes confessions, prêtes à défendre les intérêts de la collectivité selon les principes de la démocratie chrétienne et de la subsidiarité et selon les valeurs de liberté, de solidarité et de responsabilité.

Art. 4 Buts

Le Centre Valais romand poursuit notamment les buts suivants :

- a) la recherche du bien commun
- b) l'épanouissement de tout être humain et le développement harmonieux des groupes sociaux, en particulier de la famille sous toutes ses formes ;
- c) la promotion de l'égalité entre les personnes et la conduite de la société vers une plus grande justice sociale ;
- d) le développement d'une économie performante tenant compte des réalités sociales ;
- e) la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles et la cohabitation saine et harmonieuse entre l'être humain et la nature ;
- f) le soutien au rôle de l'Etat, lui permettant ainsi d'exercer un pouvoir légitime soumis à un contrôle ;
- g) le renforcement de la cohésion cantonale en promouvant les principes de fédéralisme et de subsidiarité ;
- h) la promotion de la relève du personnel politique

- i) le soutien aux élus et entités qui composent le parti
- j) le développement des compétences et la diffusion de l'information auprès de ses membres et de ses élus.

Art. 5 Autonomie et relations avec d'autres partis

Le Centre Valais romand établit et applique son programme selon sa libre appréciation.

Il s'affilie au Centre suisse et collabore activement avec les partis haut-valaisans également affiliés au Centre suisse. Un praesidium réuni régulièrement les présidents des partis.

Il peut adhérer à d'autres organisations politiques faïtières.

Il peut se référer ou entretenir toutes relations utiles avec d'autres partis valaisans d'inspiration proche de la sienne.

Art. 6 Représentation

Sur le plan politique, le Centre Valais romand est représenté par sa présidence ou par son porte-parole désigné par le comité directeur.

Le Centre Valais romand est valablement engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire général.

En matière administrative et financière, le comité directeur fixe le droit et le mode de représentation.

CHAPITRE 2 MEMBRES COTISANTS ET ELUS

Art. 7 Principe

Le Centre Valais romand est un parti de membres.

Art. 8 Acquisition de la qualité de membre

Est membre du Centre Valais romand toute personne physique d'au moins 15 ans qui s'est acquittée de la cotisation statutaire au Centre Valais romand.

Les élus communaux, cantonaux et fédéraux sont obligatoirement membres.

Néanmoins, en lieu et place de la cotisation statutaire, ils s'acquittent d'une contribution d'élu selon le règlement financier approuvé par le conseil de parti.

Le statut de membre du Centre Valais romand implique en principe l'adhésion automatique à une section locale et aux groupements reconnus du parti.

Art. 9 Registre des membres

Le Centre Valais romand tient à jour un registre de ses membres accessible aux sections concernées et aux groupements reconnus.

En collaboration avec les sections locales, il tient également à jour la liste des mandats électifs. Il utilise les données des membres uniquement pour son action politique.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

L'appartenance d'un membre au Centre Valais romand cesse par sa démission, son exclusion ou son décès ou le non-paiement de sa cotisation durant deux exercices consécutifs.

L'exclusion d'un membre peut être décidée pour juste motif par le Centre Valais romand. Dans ce cas, le conseil de parti est compétent pour trancher, sur préavis de la commission arbitrale. Le droit d'être entendu du membre est respecté, étant précisé qu'il doit avoir la possibilité de s'exprimer en personne devant la commission arbitrale. La décision d'exclusion pour juste motif doit être notifiée par écrit à la personne concernée dans un délai de 30 jours en expliquant les motifs de l'exclusion.

Le membre du Centre Valais romand qui se présenterait aux élections aux Chambres fédérales ou au Conseil d'Etat sans être désigné par l'organe compétent est automatiquement exclu du Centre Valais romand, sans qu'une décision du conseil de parti ne soit nécessaire.

Art. 11 Droits et obligations des membres

Chaque membre a un droit de vote lors du congrès du Centre Valais romand. Demeurent réservées les conditions de l'article 28 des présents statuts.

Chaque membre a également droit à une information sur les questions politiques importantes.

Chaque membre s'engage, dans le cadre des présents statuts et de ses possibilités, à coopérer à la réalisation des objectifs du Centre Valais romand et à accomplir les

tâches qu'il a personnellement acceptées.

Chaque membre est tenu de verser sa cotisation au Centre Valais romand, selon le règlement financier.

Art. 12 Droits et obligations des élus

Chaque élu s'engage, dans le cadre des présents statuts et de son mandat, à participer activement selon ses disponibilités, à la vie politique ainsi qu'aux événements du Centre Valais romand. Il dispose des mêmes droits que les membres.

Chaque élu doit faire preuve d'un comportement éthique, dans le cadre de ses activités et de sa vie privée. Il s'engage à respecter les principes établis dans une charte de l'élu, document établi par le comité directeur et validé par le conseil de parti.

Chaque élu peut être appelé à faire rapport de ses activités devant les organes du parti. Chaque élu s'acquitte de sa contribution auprès du Centre Valais romand, selon le règlement financier.

Art. 13 Sympathisants

Les sections locales peuvent prévoir la qualité de sympathisant dans leurs statuts et leur accorder des droits spécifiques au niveau local.

Le sympathisant est une personne qui souhaite contribuer à la vie du parti au niveau local, sans pour autant répondre à toutes les conditions nécessaires à la qualité de membre.

CHAPITRE 3 SECTIONS LOCALES

Art. 14 Rôle

Le Centre Valais romand conduit la politique du parti au niveau cantonal, tandis que les sections locales reconnues conduisent la politique du parti au niveau communal. Ils collaborent étroitement entre eux.

Art. 15 Reconnaissance des sections locales

Pour être reconnue, une section locale doit être organisée en association et s'engager à collaborer à la réalisation des objectifs du Centre Valais romand et se conformer à ses principes. En particulier, ses statuts rédigés suivant le modèle fourni par le Centre

Valais romand doivent être homologués par le comité directeur. Cette procédure est également appliquée en cas de modifications des statuts du Centre Valais romand.

La reconnaissance est accordée par le conseil de parti sur préavis du comité directeur.

En cas de dysfonctionnements graves, le conseil de parti et le congrès du Centre Valais romand peut, sur recommandation du comité directeur et la commission arbitrale entendue, retirer sa reconnaissance à une section locale et l'attribuer à une autre association.

Art. 16 Coordination des sections locales

Les sections locales s'organisent en désignant un coordinateur pour chacun des quatre arrondissements composé des circonscriptions électorales : (1. Monthey- St-Maurice, 2. Martigny-Entremont, 3. Sion-Hérens-Conthey 4. Sierre).

Elles définissent un règlement qui précise leur organisation au niveau de la circonscription et l'arrondissement. Ce règlement est validé par le comité directeur.

Le coordinateur a pour fonction :

- de faire le lien entre les sections locales de l'arrondissement
- de chapeauter et coordonner les élections au Grand Conseil.
- d'assurer le lien entre les sections locales et le comité directeur.

Le coordinateur doit faire appel à au moins un représentant de chaque section locale pour aider à accomplir ses tâches.

Art. 17 Droits et obligations des sections locales

En collaboration avec le coordinateur, les sections locales :

- organisent la désignation des candidats aux élections du Grand Conseil.
- mettent en œuvre au niveau de l'arrondissement la stratégie électorale définie par le Centre Valais romand. En cas de litige, la commission arbitrale est saisie.
- proposent au Congrès les représentants au conseil de parti de leur arrondissement.
- s'engagent à transmettre sans retard au Centre Valais romand les demandes d'admission de nouveaux membres qu'elles reçoivent.
- définissent dans leurs statuts une limitation des mandats communaux.
- peuvent prévoir un statut de sympathisant ainsi que les droits y afférent, conformément à l'art. 13.
- fixent la cotisation de leurs membres et peuvent définir une contribution d'élu

indépendante pour les élus communaux.

- s'engagent à adhérer aux principes de campagne définis par le Centre Valais romand

En cas de litige entre les sections locales, la commission arbitrale est saisie.

CHAPITRE 4 GROUPEMENTS

Art. 18 Notion

Un groupement est une association indépendante composée de membres du Centre Valais romand qui partagent une ou plusieurs caractéristiques communes.

Art. 19 Reconnaissance

Pour être reconnu par le Centre Valais romand, un groupement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Il est organisé sous la forme d'association au sens du Code civil suisse.
- b) Il poursuit les mêmes buts que le Centre Valais romand.
- c) Ses statuts ont été homologués par le Centre Valais romand.

La reconnaissance est accordée par le conseil de parti. Le comité directeur est quant à lui compétent pour homologuer les statuts du groupement.

En cas de dysfonctionnements graves, le conseil de parti peut, sur recommandation du comité directeur et la commission arbitrale, retirer sa reconnaissance à un groupement.

Art. 20 Droits et obligations des groupements reconnus

Les groupements reconnus ont le droit à une contribution financière du parti, dont le montant est fixé par le règlement financier.

Ils peuvent désigner leurs représentants au sein du conseil de parti et proposer leur représentant au comité directeur lors de l'élection de ce dernier.

Ils peuvent prendre position sur les différents objets soumis à votation fédérale et cantonale.

Ils peuvent constituer des listes apparentées, respectivement sous-apparentées, au Centre Valais romand dans le cadre de l'élection au Conseil national.

CHAPITRE 5 ORGANES DU CENTRE VALAIS ROMAND

SECTION I REGLES GENERALES

Art. 21 Organes

Les organes du Centre Valais romand sont :

- a) le congrès
- b) le conseil de parti ;
- c) le comité directeur,
- d) l'organe de contrôle des comptes
- e) la commission arbitrale

Art. 22 Composition des Organes - Principes

La composition des organes se fait selon des critères assurant une représentation adéquate, notamment des sexes, des âges, des sensibilités et des arrondissements électoraux.

Art. 23 Composition des organes - Elections

Les membres des organes suivants sont élus pour quatre ans au congrès ordinaire du Centre Valais romand qui suit les élections cantonales :

- a) conseil de parti (membres libres au sens de l'art. 33)
- b) comité directeur ;
- c) organe de contrôle des comptes ;
- d) commission arbitrale

Les membres des organes sont rééligibles. Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction.

Le Congrès vote, lors des élections et désignations des candidats, à bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents et habilités à voter décide le vote à main levée.

Lors des élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour ; le deuxième tour se fait à la majorité relative. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.

Les mandats devenus vacants en cours de période sont repourvus provisoirement par le conseil de parti jusqu'à la tenue du prochain congrès.

Art. 24 Révocation et remplacement d'un membre d'un organe

Pour de justes motifs, en cas d'incapacité prolongée de fonctionner, les membres des organes peuvent être révoqués.

Un règlement ad hoc validé par le conseil de parti définit la procédure de révocation ou de remplacement des membres des organes.

Art. 25 Règles de procédure de vote applicables à des décisions autres que les élections et les désignations des candidats

Le vote a lieu à main levée, sauf si le cinquième au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Sous réserve d'autres dispositions statutaires, modifications des statuts, tous les organes prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents et habilités à voter.

A l'exception du comité directeur, tous les organes décident valablement, quel que soit le nombre des personnes présentes, s'ils ont été régulièrement convoqués. Le comité directeur ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou ont souscrit à une décision prise par voie de circulation.

Le président vote ; il décide en cas d'égalité des voix.

SECTION II CONGRES

Art. 26 Rôle

Le Congrès est l'organe suprême du Centre Valais romand ; il est présidé par le président ou, à défaut, par son remplaçant désigné par le comité directeur.

Ses délibérations sont publiques ; le secrétaire général tient le procès-verbal de décision.

Art. 27 Compétences

Le Congrès a compétence pour :

- a) arrêter le programme de base du Centre Valais romand et fixer ses objectifs prioritaires ;
- b) adopter et modifier les statuts ;
- c) élire les membres du comité directeur, le président et les vice-présidents ;
- d) fixer le montant des cotisations des membres ;

e) se prononcer sur les demandes d'adhésion du Centre Valais romand à des associations politiques faïtières ;

f) désigner les candidats du Centre Valais romand aux élections du Conseil d'Etat, du Conseil national et du Conseil des Etats ;

g) désigner les membres libres du conseil de parti

En outre, il traite de toutes les affaires cantonales ou fédérales que lui soumet le comité directeur ou le conseil de parti.

Art. 28 Droit de vote

Peuvent voter au Congrès tous les membres qui ont acquitté leur cotisation de l'année civile en cours et qui sont inscrits depuis 90 jours dans le registre prévu.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre ne peut pas se faire représenter.

Art. 29 Convocation

Le comité directeur convoque le congrès ; la convocation se fait au minimum 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Le Congrès doit être convoqué sur demande du conseil de parti, ou du cinquième des membres du Centre Valais romand.

Art. 30 Ordre du jour

Le Congrès ne peut valablement se prononcer que sur des objets mentionnés à l'ordre du jour.

Les propositions de modification de celui-ci doivent être déposées par écrit, auprès du président, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

SECTION III CONSEIL DE PARTI

Art. 31 Rôle

Le conseil de parti est l'organe chargé de la conduite politique du Centre Valais romand. Il est présidé par le président ou, à défaut, par son représentant désigné par le comité directeur.

Il s'organise, pour le surplus, librement.

Art. 32 Compétences

Le conseil de parti a les attributions suivantes :

- a) la définition de la position du Centre Valais romand sur un objet soumis à votation populaire ;
- b) le soutien à l'action du comité directeur qui peut lui demander de collaborer à la préparation et à la direction des campagnes électorales ;
- c) la reconnaissance des sections locales ;
- d) la désignation, sur proposition du comité directeur, des candidats représentant le Centre Valais romand au Centre suisse, aux fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles il participe ;
- e) l'approbation du budget ;
- f) l'approbation des comptes annuels et la décharge au comité directeur
- g) l'approbation des règlements ad hoc et de la charte des candidats ;
- h) le lancement de pétitions, initiatives ou référendums, ou l'organisation d'une consultation au sein du Centre Valais romand.

Art. 33 Composition

Le conseil de parti se compose des membres de droit suivant :

- a) les membres du comité directeur,
- b) les Conseillers d'Etat,
- c) les députés aux Chambres fédérales,
- d) le chef de groupe au Grand Conseil ou son représentant,
- e) les membres du Centre Valais romand de la présidence du Grand Conseil,
- f) le coordinateur cantonal des groupes politiques au Grand Conseil,
- g) le secrétaire général du parti,
- h) cinq représentants par groupement reconnu
- i) les délégués au Centre suisse.

Le conseil de parti se compose également de 60 membres libres et de 15 suppléants. Ceux-ci sont élus par le Congrès, selon les principes prévus aux articles 22 et 23, sur proposition des sections locales.

Les membres libres peuvent se faire remplacer par un suppléant préalablement élu par le Congrès et dûment annoncé 5 jours avant auprès du secrétariat général.

En cas de démission en cours de période, les membres du conseil de parti sont

remplacés, sur proposition de la circonscription concernée. Un membre élu ou désigné qui ne siègerait pas durant trois réunions successives du conseil de parti, sans justification particulière, sera considéré comme un membre démissionnaire.

Art. 34 Convocation

Le conseil de parti se réunit sur décision du comité directeur ou à la demande d'une section locale. Il est convoqué avec un ordre du jour détaillé 10 jours à l'avance par courrier électronique.

SECTION IV COMITE DIRECTEUR

Art. 35 Rôle

Le comité directeur est l'organe exécutif du Centre Valais romand.

Art. 36 Compétences

Sous réserve des attributions des autres organes, le comité directeur s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la conduite opérationnelle du Centre Valais romand et à sa bonne marche ; il a, notamment, dans ses attributions :

- a) la gestion des affaires administratives et politiques du Centre Valais romand et l'exécution des décisions du Congrès et du conseil de parti ;
- b) la responsabilité de l'information et de la communication, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre Valais romand ;
- c) la détermination de la position du Centre Valais romand sur des questions fédérales ou cantonales ; lorsque le délai est trop court pour convoquer le Conseil de parti ;
- d) la planification ou la coordination des campagnes électorales ;
- e) la convocation du Congrès et du conseil de parti, la préparation de leurs assemblées ;
- f) l'engagement des collaborateurs, en particulier du secrétaire général ;
- g) l'adoption de règlements administratifs internes, à l'exception du règlement financier ;
- h) l'élaboration des budgets et comptes annuels ;

- i) l'attribution de mandats pour des études spéciales, la désignation de commissions permanentes ou temporaires ;
- j) le suivi des relations entre le Centre Valais romand et ses élus fédéraux et cantonaux, les sections locales, les groupements reconnus, le Centre suisse, les fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles le Centre Valais romand participe
- k) la validation des statuts des sections locales ;
- l) l'examen des demandes d'adhésion
- m) l'encaissement de la cotisation des membres et des contributions des élus.

Art. 37 Composition et convocation

Il se compose de sept à onze membres. Le comité directeur est présidé par le président ou à défaut par son représentant désigné.

Il s'organise librement.

Le comité directeur est composé au minimum de :

- un président
- deux vice-présidents
- un représentant du groupe au Grand Conseil
- 4 coordinateurs d'arrondissement
- un membre désigné par chaque groupement reconnu

Le secrétaire général n'en fait pas partie mais assiste aux séances et en tient le procès-verbal.

Il se réunit régulièrement, sur convocation du président ou de trois de ses membres.

Le comité directeur désigne un bureau chargé du suivi des affaires courantes. Ce bureau est composé du président, des vice-présidents et du secrétariat général. Pour le surplus, il s'organise librement.

SECTION V ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Art. 38 Contrôle des comptes

Le congrès désigne 2 contrôleurs des comptes nommés pour 4 ans et rééligibles. La fonction de contrôleurs des comptes peut être exercée par un fiduciaire.

SECTION VI - COMMISSION ARBITRALE

Art. 39 Composition et rôle

La commission arbitrale est l'organe interne du parti chargé de juger les litiges qui lui sont soumis.

Elle est composée de 5 membres, dont un président, qui ne peuvent ni exercer une autre fonction dans les organes ordinaires du parti, ni être en rapport de service avec le parti.

Elle a les attributions suivantes.

- a) préavisier les décisions des organes ordinaires du parti selon les dispositions prévues dans ces statuts ;
- b) se saisir de toute affaire interne au parti sur requête du comité directeur.

Les propositions d'exécution pertinentes sont édictées dans un règlement.

SECTION VII SECRETAIRE GENERAL

Art. 40 Engagement et rôle

Le comité directeur engage un secrétaire général dont il fixe le cahier des charges et la rétribution.

Le secrétaire général est responsable de la gestion administrative du Centre Valais romand ainsi que de l'information et de la communication.

Le comité directeur peut également décider de l'engagement de personnel administratif supplémentaire.

CHAPITRE 6 FINANCES

Art. 41 Règlement

Le comité directeur établit un règlement sur les finances du Centre Valais romand et le soumet à l'approbation du conseil de parti, notamment pour la contribution des élus.

Les cotisations ordinaires des membres et les contributions des élus et celles des sections locales sont notamment fixées dans le règlement financier du Centre Valais romand.

Art. 42 Ressources

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches du Centre Valais romand proviennent notamment :

- a) des cotisations ordinaires des membres ;
- b) des contributions des élus ;
- c) des participations des candidats aux frais des campagnes électorales organisées par le Centre Valais romand ;
- e) des contributions demandées aux sections locales ;
- f) des contributions à titre volontaire d'associations et de clubs ;
- g) des dons et legs.

Art. 43 Gestion

Toutes les dépenses ordinaires sont portées au budget établi pour l'année comptable. Elles sont engagées en fonction de leur nécessité et de leur urgence.

Le règlement fixe les montants maximums des dépenses extraordinaires (ne figurant pas au budget) que peuvent décider les divers organes du parti. Ces dépenses doivent être justifiées lors du dépôt des comptes.

Art. 44 Portée des engagements financiers du Centre Valais romand

Le Centre Valais romand ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE 7 – PRINCIPES APPLICABLES AUX CAMPAGNES POLITIQUES

Art. 45 Principes généraux

Le Centre Valais romand, par son comité directeur, approuve une charte applicable aux candidats aux élections fédérales et cantonales. Dans cette charte, il instaure les règles relatives notamment aux éléments suivants :

1. conditions personnelles pour pouvoir figurer sur une liste

2. comportement attendu du candidat lors de la campagne
3. participation financière du candidat aux coûts de la campagne
4. sanctions en cas de non-respect de la charte.

Pour les élections au système proportionnel, le Centre Valais romand favorise l'établissement des listes « ouvertes ».

Le Centre Valais romand favorise l'accompagnement des candidats non élus.

Art. 46 Droits et obligations des candidats

Les candidats du Centre Valais romand aux élections fédérales et cantonales s'engagent à respecter les principes édictés dans la charte.

Art. 47 Elections au Grand Conseil

Les candidats au Grand Conseil sont désignés selon le règlement de l'arrondissement concerné.

Art. 48 Elections au Conseil national

Le Centre Valais romand désigne, par son Congrès, le nombre et les candidats aux élections au système proportionnel.

Tout apparemment ou sous-apparemment de listes ne peut être décidé qu'avec l'accord du conseil de parti.

Art. 49 Elections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat

Le Congrès désigne le nombre et les candidats des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat.

Lors d'élections au deuxième tour de scrutin, au système majoritaire, le Congrès délègue ses compétences au conseil de parti.

Art. 50 Limitation des mandats

Les mandats au Conseil national, au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat sont limités à trois périodes législatives complètes au même poste.

Le Congrès est toutefois compétent pour proposer une candidature à un même poste après trois périodes législatives complètes, impérativement au bulletin secret et à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les mandats au Grand Conseil sont en principe limités à trois périodes législatives complètes au même poste.

La limitation des mandats communaux est du ressort des sections locales.

CHAPITRE 8 MODIFICATION DES STATUTS

Art. 51 Compétence

Toute modification des présents statuts est de la compétence du Congrès qui décide à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas inclus dans le calcul de la majorité.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 52 Entrée en vigueur

Toute modification des présents statuts entre en vigueur dès son approbation par le Congrès du Centre Valais romand.

Les organes du Centre Valais romand modifiés par la réforme approuvée le 24 novembre 2022 restent exceptionnellement en fonction dans leur ancienne composition jusqu'à leur prochain renouvellement par le Congrès, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2023.

La section VI du chapitre 5 entrera en vigueur dès la désignation des membres de la commission arbitrale par le Congrès, mais au plus tard au 30 juin 2023.



Joachim Rausis
Président



Vincent Baud
Secrétaire général